

Extension de la responsabilité solidaire des entrepreneurs en matière fiscale suite à la loi-programme du 29 mars 2012

Justine SELECK, avocat

Par l'adoption des articles 61 et suivants de la loi-programme du 29 mars 2012, entrée en vigueur le 16 avril 2012, le législateur, soucieux de lutter contre les pourvoyeurs de main d'œuvre ne respectant pas les dispositions des lois fiscales et sociales, a introduit un système que l'on peut qualifier de responsabilité « en cascade » ou de « responsabilité en chaine », renforçant la lutte contre la fraude dans le secteur de la construction.

Nous n'aborderons que le volet fiscal des nouvelles dispositions, mais tenons toutefois à préciser que les principes en la matière s'appliquent également aux dettes sociales.

1. Obligation de retenue

Le commettant¹ qui fait appel à un entrepreneur² pour l'exécution de travaux immobiliers doit vérifier, au moment où il effectue des paiements, si ce dernier est fiscalement endetté. Le cas échéant, le commettant doit alors effectuer des retenues, à savoir 15 % de la somme à payer, hors T.V.A.

En cas de non-respect de cette obligation, le commettant s'expose, outre la responsabilité solidaire décrite *infra*, à une amende correspondant au double des montants non retenus.

2. La responsabilité en cascade

Les anciennes dispositions du Code des impôts sur les revenus prévoyaient déjà, en cas de nonrespect de l'obligation de retenue, un mécanisme de responsabilité en vertu duquel le commettant se rendait solidairement responsable des dettes de l'entrepreneur principal. Ce régime s'appliquait également, mais uniquement, dans la relation entre cet entrepreneur et son ou ses éventuels soustraitants.

Par l'adoption des nouvelles dispositions, le législateur a alourdi le mécanisme préexistant. Cette responsabilité solidaire devient « successive » : les services fiscaux ont maintenant la possibilité de poursuivre successivement tout intervenant se trouvant « en amont » de la chaine pour les dettes fiscales d'un entrepreneur ou sous-traitant négligeant situé en bas de la chaine.

La personne qui donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des travaux pour un prix.

La personne qui s'engage, pour un prix, à exécuter ou à faire exécuter des travaux.

En pratique, la responsabilité s'exerce donc tout d'abord dans le chef de l'entrepreneur qui a fait appel au sous-traitant négligent. Cet entrepreneur doit alors acquitter les sommes qui lui sont réclamées et ce, dans les trente jours de la signification d'un commandement. S'il s'avère également négligent, la responsabilité solidaire s'exerce ensuite successivement, dans l'ordre chronologique, à l'égard des entrepreneurs ou du commettant intervenant à un stade précédent.

Cette responsabilité en cascade signifie également que dorénavant, les retenues n'auront caractère libératoire que par rapport à la partie avec laquelle une convention directe aura été conclue. Ces retenues n'exonéreront donc pas la partie concernée de sa responsabilité pour les dettes d'une autre partie située plus loin dans la chaine.

Ainsi par exemple, dans la chaîne A-B-C, la retenue qui serait effectuée par A aura uniquement un caractère libératoire dans la relation A-B. Si C a des dettes fiscales, l'administration pourra remonter la chaîne et le cas échéant engager la responsabilité de A pour les dettes de C.

Cette responsabilité solidaire est toujours limitée, comme sous le régime précédent, à 35 % du prix total des travaux confiés à l'entrepreneur ou sous-traitant concerné, hors T.V.A.

3. Possibilité d'extension à d'autres secteurs

L'on notera que la loi prévoit expressément que l'obligation de retenue et ce type de responsabilité pourront être étendus à d'autres secteurs que celui de la construction par arrêté royal.

4. Conclusion

En matière d'exécution de travaux immobiliers, l'on ne peut donc qu'appeler à la prudence et rappeler l'importance de consulter, au moment de la conclusion du contrat et au moment de la réception de chacune des factures³, la banque de données du S.P.F.F. afin de s'assurer que l'entrepreneur auguel on fait appel ou son sous-traitant n'est pas endetté fiscalement.

L'on peut enfin conseiller l'insertion d'une clause d'exonération de responsabilité ou de rupture anticipée du contrat en cas de mise en œuvre de la responsabilité solidaire fondée sur les articles 400 et suivants du Code des impôts sur les revenus.

Puisqu'une retenue doit être opérée à chaque paiement, en cas d'endettement.